

ASSEMBLÉE NATIONALE10 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

Adopté

N° CL468

AMENDEMENT

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, rapporteure, M. Gosselin et M. Philippe Vigier

ARTICLE 15

I. – Après l’alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Aux conditions dans lesquelles les exonérations définies à l’article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale sont rendues applicables à Mayotte à partir du 1^{er} janvier 2026 et l’article 244 *quater* du code général des impôts abrogé. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures de convergence sociale et la hausse du SMIC engendreront une hausse du coût du travail dans une économie mahoraise déjà fragilisée par le cyclone Chido et qui souffre de faiblesses structurelles.

Afin d’assurer la soutenabilité de ce processus pour les entreprises mahoraises, il est proposé par le présent amendement d’étendre à Mayotte les exonérations « LODEOM » applicables dans les autres collectivités de l’article 73 et de supprimer le crédit d’impôt pour la compétitivité et l’emploi, qui est toujours en vigueur à Mayotte.